

## BGE 73 IV 161

Bundesgericht (BGE), 1947-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_73\\_IV\\_161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_IV_161)

FR: ATF 73 IV 161

IT: DTF 73 IV 161

### Volltext

160 Strafgesetzbuch. N° 41. Beschwerdeführers mit Recht bloss als Grund angesehen, die Strafe innerhalb. des gesetzlichen Rahmens herabzu- setzen. 2. - Auch der Strafmilderungsgrund der Betätigung aufrichtiger Reue liegt entgegen der Auffassung Kaspar Gehrigs nicht vor. Aufrichtige Reue betätigt nicht schon, wer aus eigenem Entschlusse, wenn auch aus Einsicht und mit dem Willen zur Besseru:ag, von weiteren Verbrechen oder Vergehen absieht, sondern nur, wer über dieses pas- sive Verhalten hinaus etwas tut, was als Ausdruck seines Willens, geschehenes Unrecht wieder gut zu machen, auszulegen ist, so der Brandstifter, der, von Reue ergriffen, den Brand löschen hilft, oder der Dieb, der dem Bestoh- lenen die Sache aus eigenem Antrieb zurückbringt, oder ein Täter, der aus Reue selber seine Tat den Behörden anzeigt. Das ergibt sich aus dem Worte «betätigt» und deutlicher noch aus den romanischen Texten von Art. 64 zweitletzter Absatz StGB, die voraussetzen, dass der Schuldige seine aufrichtige Reue durch Taten kundgetan habe («manifeste par des actes », « dimostrato con fatti »). Solche Taten fehlen im vorliegenden Falle. Freilich konnte der Beschwerdeführer die Auswirkungen seiner Verbrechen nicht rückgängig machen. Allein eine positive Tat, um sie zu mildern oder sein Verbrechen zu sühnen, so etwa die erzieherische Einwirkung auf die missbrauchte Schwester, die freiwillige Leistung von Genugtuung, die Erstattung einer Anzeige gegen sich selbst, wäre ihm möglich gewesen, selbst wenn er ihre Verfehlungen mit dem Bruder Arnold nicht kannte. Nichts von dem hat Kaspar Gehrig getan. Dass sein passives Wohlverhalten . trotz allen Kampfes gegen die Versuchung, die an ihn herangetreten sein mag, nicht genügt, ergibt sich auch daraus, dass das, was Art. 64 letzter Abs. nur unter der zusätzlichen Voraus- setzung des Ablaufs verhältnismässig langer Zeit als Strafmilderungsgrund anerkennt, nicht gestützt auf Art. 64 zweitletzter Abs. ohne diese Voraussetzung zur Milderung der Strafe führen kann. Strafgesetzbuch. No 42. 161 42. ArrE!t de la Cour de eassatlon du 2 mal 1947 dans Ia cause Ministore· publie du eanton de Geneve contre Meuwly. 1. L'art. 68 eh. 2 CP s'applique meme si la premiere eondamnation fait. l'objet d'un recours pendant. 2. Le Juge du concours retrospectif doit connaitre non seuJement . la peine principale, mais aussi les delits qu'elle reprime. 3. Il suffit que la peine principale et Ia peine additionnelle attei- gnent ensemble le minimum legal (art. 119 eh. 3 CP). 1. Art. 68 .Zi:ff. 2 StGB ist selbst dann anwendbar, wenn die erste Verurt!3ilung Gegenstand einer hängigen Beschwerde ist. 2. Der Richter, der die Zusatzstrafe ausfällt, muss nicht nur die Grundstrafe kennen, sondern auch die Handlungen die sie süht. ' 3. Es genügt, dass Grundstrafe und Zusatzstrafe zusammen das gesetzliche Mindestmass erreichen (Art. 119 Zi:ff. 3 StGB). I. L'art. 68, cifra 2, CP e applicabile anche se contro Ja prima condanna sia pendente un ricorso. 2. Il giudice ehe pronuncia la pena addizionale deve conoscere ~on sol~to la pena principale, ma anehe i reati ch'essa reprime. 3. ~ suffim~te. ehe ~ P':n~ principale e la pena addizionale rag- gmngano ms lеме il mmmo legale (art. 119 eifra 3 CP). A. - Le 29 juin 1946, la Cour d'assis~s du IIIe arron- dissement

du canton de Berne a inflige a Edwige Meuwly une annee et demie de reclusion et quatre ans de privation des droits civiques pour complicité d'avortement et tentative de ce delit.

B. - Accusee, en outre, de nombreux avortements - consommés ou tentés - dont elle faisait metier, Edwige Meuwly a été condamnée, le 29 octobre 1946, par la Cour d'assises de Geneve a trois ans de reclusion et a une annee de privation des droits civiques. Les infractions étant antérieures au 29 juin 1946, l'arret releve que cette peine « vient en compietement » de celle qui a été prononcée le 29 juin « pour tentative et complicité d'avortement, dont il a été tenu compte pour fixer la susdite peine ». Bien que le dossier de l'affaire bernoise - sans le jugement, qui n'était pas encore rédigé - fut entre les mains des autorités genevoises, la Cour d'assises n'en a pas ordonné l'apport.

0. - Estimant que, dans ces conditions, l'art. 68 eh. 2 11 AS 73 IV --- 1947 162 Strafgesetzbuch. No 42. CP n'avait pu être correctement appliqué, dame Meuwly a recouru a la Cour de cassation genevoise. Celle-ci a annulé le jugement du 29 octobre et renvoyé l'affaire a une nouvelle Cour d'assises.

D. - Contre cet arret, le Procureur general du canton de Geneve se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral. Oonsiderant en droit :

1. - D'après le recourant, l'application de l'art. 68 al. 2 CP serait subordonnée a une première condamnation passée en force ; le jugement du 29 juin 1946 ayant été attaqué par un pourvoi en nullité encore pendant le 29 octobre, la Cour d'assises de Geneve n'aurait pas du en tenir compte. Une telle interpretation ne -se concilie ni avec la lettre ni avec l'esprit de l'art. 68 eh. 2 CP. Cette disposition vise le cas ou le juge doit prononcer une peine privative de liberté a raison d'une infraction que le delinquant a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction frappée également d'une teile peine. Est condamné tout accuse tombant sous le coup d'un jugement de condamnation, que ce dernier soit ou non déféré a une autorité supérieure. Le tribunal du concours retrospectif doit fixer la peine de façon que le delinquant ne soit pas plus severement chatié que si toutes les infractions avaient été jugées en une fois. La these exposée dans le pourvoi reviendrait a lui conférer la faculté - lorsque la première condamnation fait l'objet d'un recours pendant - d'ignorer cette regle, en statuant avant que le sort du recours soit connu. Or, la garantie que l'art. 68 al. 2 donne au prevenu ne saurait evidemment dependre de la date du second jugement. Aux débats, le Procureur general avait d'ailleurs requis lui-meme une peine additionnelle. Certes, si la première condamnation est annulée, le delinquant n'a que la peine complémentaire a purger, laquelle est d'ordinaire inférieure a la peine qui aurait été infligée sans egard pour le premier jugement. Le condamné Strafgesetzbuch. No 42. 163 serait alors favorisé. Mais cette hypothese ne se réalisera que rarement, car le tribunal devant lequel l'accuse est traduit en second lieu attendra en general, pour statuer, que le premier jugement soit passé en force; S'il ne prend pas cette precaution et que l'inconvenient signalé se produise, la revision - qu'il est loisible aux cantons de prévoir pour cette eventualité - est le seul moyen d'y remedier.

2. - La Cour de cassation cantonale estime que, n'ayant pas ordonné l'apport du dossier bernois, la Cour d'assises ne pouvait appliquer sainement l'art. 68 al. 2 CP. Le recourant objecte que ce dossier n'! contenait pas encore le jugement, de sorte que la Cour d'assises devait se garder de le consulter' car il pouvait constituer (( un element d'appréciation bien different des motifs retenus en definitive par le juge bernois ». Le juge du concours retrospectif n'est a meme de respecter le principe inscrit a l'art. 68 al. 2\_ m: qu~ s'il ?onna~ exactement non seulement la peine prmpale, mais aussi les delits qu'elle reprime. Normalement, c'est le jugement qui le renseigne. Il peut toutefois se dispenser de le requérir, quand d'autres documents, en particulier un rapport officiel, lui fournissent les données necessaires (arret Meyer du 21 avril 1947, consid. 2). En l'espece, la Cour d'assises

genevoise n'était pas suffisamment renseignée. Sans doute n'ignorait-elle pas qu'Edwige Meuwly avait été condamnée à une année et demie de réclusion pour ((tentative et complicité d'avortement ». Il importait toutefois de connaître les divers actes de complicité et tentatives retenus par le juge bernois et de savoir si - comme l'accusée l'a prétendu - ce dernier a tenu compte, en mesurant la peine, des infractions pour lesquelles elle devait être ensuite jugée à Genève: La Cour genevoise n'en aurait assurément pas été instruite. À la lecture du dossier bernois, ou le jugement du 29 JUID ne figurait pas encore. Mais l'absence de ce jugement ne l'autorisait pas à rester dans l'incertitude. Elle devait. 164

Strafgesetzbuch. No 43. ou bien ajourner les débats jusqu'à ce qu'il fut déposé, ou bien inviter les autorités bernoises à lui procurer les indications manquantes (art. 352 CP) .. En passant outre, elle a violé l'art. 68 eh. 2 CP. 3. - Le Procureur général reproche à la Cour cantonale d'avoir cassé le jugement, bien que les nouveaux juges, liés par l'art. 119 eh. 3, ne puissent pas se servir avec moins de rigueur. Cette opinion est manifestement erronée. Les nouveaux juges ne seraient fondés à infliger trois ans de réclusion à Edwige Meuwly qu'ils estimaient que, jugés simultanément, les actes réprimés par la Cour helvétique et ceux qui leur sont déférés eussent justifié quatre ans et demi de réclusion. Ce n'est pas certain. Ils pourraient admettre, quant au châtiment, qu'il n'y a pas lieu de dépasser le minimum prévu par l'art. 119 eh. 3. Dans cette hypothèse, ils devraient condamner l'accusée à 18 mois de réclusion. Cette peine additionnelle et la peine principale atteindraient ensemble le minimum légal, ce qui satisferait aussi bien à l'art. 119 eh. 3 qu'à l'art. 68 eh. 2 CP. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le pourvoi. 43. Urteil des Kassationshofes vom 26. Septemiertag 1947 i. S. Erismann gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich. Art. 127 Zi//. 1 Aba. 2 StGB. Auch wer nur Handlungen vornimmt, mit denen wie er weiß Gefahr nicht beizukommen ist, lässt den Hilflösen im Stiche. Die Unterlassung muss mit dem Fortbestand der Gefahr für das Leben oder der schweren unmittelbaren Gefahr für die Gesundheit kausal sein. Vorsatz, untauglicher Versuch der Aussetzung. Art. 127 eh. 1 aJ., 2 CP. Celui qui se borne à accomplir des actes qu'il sait être impuissants à détourner le danger commet un abandon au sens de l'art. 127 eh. 1 al. 2. Strafgesetzbuch. No 4:1. 165 II doit y avoir lieu de causer l'abandon et l'exécution du danger de mort ou du danger grave et inévitable pour la santé. Intention, délit imposé. Art. 127, cifra 1, cp. 2 CP. Colui che si limita a compiere degli atti che sa essere inefficaci ad allontanare il pericolo si rende colpevole d'un abbandono a senso dell'art., 127, cifra 1, cp. 2 CP. Deve esistere un nesso causale tra l'abbandono e il pericolo di morte o il grave imminente pericolo di perdita della salute. Intenzione, reato impossibile. A. - Liselotte Erismann schlug am Vormittag des 9. November 1945 ihr dreijähriges Kind Ursula mit einer Teppichbürste auf das Gesäss und schüttelte es heftig, weil es weinte und nicht sagte warum. Wahrscheinlich unter dem Einfluss des Schüttelns platzte im Gehirn des Kindes eine Geschwulst. Deshalb wurde das Kind unmittelbar nachher bewusstlos und brach zusammen. Es fing merkwürdig zu atmen an, sein Puls nahm zu, eine Pupille veränderte sich, das Gesicht wurde bleich und wächsern, und das Kind begann schliesslich am ganzen Körper zu zucken. Obschon Frau Erismann, die früher Krankenpflegerin gewesen war, in diesen Erscheinungen Anzeichen einer schweren Erkrankung oder Verletzung erkannte, welche ihr den Beizug eines Arztes aufdrängten, benachrichtigte sie keinen solchen. Freilich hätte, wie sich aus einem im Strafverfahren eingeholten Gutachten ergibt, auch ein Arzt das Leben Ursulas nicht retten können und war es auch nicht nötig, dem tief bewusstlosen Kinde Leiden und Schmerzen zu ersparen. Frau Erismann wusste das aber nicht. Ihr Verhalten wurde vom Gedanken bestimmt, man würde den Zustand des Kindes

auf eine Über- schreitung. des Züchtigungsrechts zurückführen und sie dafür zur Rechenschaft ziehen, wenn die Sache auskäme. Sie legte das Kind ins Bett, zog ihm Socken an, gab ihm Wärmeflaschen, rieb ihm die Glieder und färbte das bleiche Gesicht mit Rot. Schliesslich legte sie sich selbst zum Schlafe nieder. Ohne weiter betreut worden zu sein und das Bewusstsein wieder erlangt zu haben, starb das Kind

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.